



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

***Extrait de l'Arrêté n° 70-2026-07-22-00007 du 22 juillet 2026 portant
limitation provisoire des usages de l'eau de la zone d'alerte
Plateau Calcaire de Haute-Saône (RM22) - partie 2 Niveaux : ALERTE
RENFORCÉE / CRISE eau potable***

*Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

Article 1er : Objet

Les usages de l'eau sont limités, à titre temporaire, sur les communes alimentées en eau potable par le bassin hydrographique des Vosges haut-saônoises **et** situées dans la zone d'alerte **Plateau Calcaire de Haute-Saône (RM22)**.

Article 2 : Mesures de restrictions

Les restrictions d'usage de l'eau applicables, hors eau potable, sont de niveau : **ALERTE RENFORCÉE**.
Les restrictions d'usage de l'eau potable applicables sont de niveau : **CRISE**. [...]

Article 3 : Particularité concernant l'abreuvement des animaux

Les prélèvements dans les cours d'eau, réalisés aux fins d'abreuvement des animaux, doivent veiller à **maintenir dans le cours d'eau le débit minimum biologique** (20 % du débit moyen interannuel-module).
Ils ne doivent en aucun cas conduire à des assecs et doivent être réalisés dans les conditions suivantes :

- avant tout prélèvement, déclaration de l'intention de prélèvement d'eau d'abreuvement auprès du guichet unique police de l'eau de la DDT, précisant le lieu du prélèvement, un extrait de plan et les volumes/fréquences envisagés : par téléphone : 03.63.37.92.40 ou par courriel : ddt-eau@haute-saone.gouv.fr
- enregistrement des prélèvements réalisés (lieu, dates, volumes) ;
- communication au guichet unique de la police de l'eau du bilan des prélèvements au plus tard un mois après la levée de mesures de l'arrêté sécheresse.

Article 4 : Particularités concernant la gestion des plans d'eau

Article 5 : Particularité concernant l'usage de l'eau provenant de réserve d'eau de pluie

L'usage de l'eau provenant de réserves d'eau de pluie captée sur des toitures et des plate-formes imperméables n'est pas concerné par les mesures de restrictions prévues à l'article 2, hormis le lavage des véhicules chez les particuliers qui reste interdit.

Article 6 : Communication des informations sur les prélèvements

Article 7 : Durée

Article 8 : Sanction des infractions

Le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension temporaire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté est puni par l'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe. [...]
En application des articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni administrativement d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 €, applicable à partir de la notification de la décision la fixant jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Article 9 : Publicité

Article 10 : Abrogation

Article 11 : Exécution

Article 12 : Délais et voies de recours

Fait à Vesoul, le 22 juillet 2026

La secrétaire générale, Annick PÂQUET

Extrait de l'Annexe 3 : Tableau des mesures de restriction des usages de l'eau Plateau Calcaire de Haute-Saône (RM22) – partie 2

L'arrosage et l'irrigation ne sont pas concernés par les mesures de restriction dès-lors que l'eau utilisée provient de réserve d'eau de pluie captées sur des toitures et plates-formes imperméables.

Les interdictions ne s'appliquent pas en cas d'impératif de santé publique, de salubrité publique ou pour des raisons de sécurité publique

Légende des usagers : P = Particulier, E = Entreprise, C = Collectivité, A = Exploitant agricole dans le cadre de son activité professionnelle

Usages	Alerte renforcée / Crise AEP	P	E	C	A
Abreuvement des animaux	Pas de limitation sauf arrêté spécifique Pour les prélèvements en cours d'eau, se référer à l'article 3 de l'arrêté.	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible	X	X	X	
Arrosage des espaces verts hors pelouses et massifs fleuris	Interdit Sauf arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 3 ans autorisé entre 20h et 9h et si l'eau ne provient pas du réseau AEP.	X	X	X	
Arrosage des jardins potagers	Interdit entre 9h et 20h	X	X	X	X
Arrosage des pelouses, massifs fleuris et des plantes en pots	Interdit Sauf pour les plantes en pots si utilisation du goutte à goutte et si l'eau ne provient pas du réseau d'eau potable.	X	X	X	X
Arrosage des pistes de chantiers, nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Interdit Sauf impératif sanitaire et sécuritaire et si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel avec du matériel haute pression Sauf pour les chantiers en auto construction et les chantiers en auto rénovation avec du matériel haute pression et si l'eau ne provient pas du réseau d'eau potable.	X	X	X	X
Centres équestres et carrières équestres	Interdit Adaptation pour les compétitions à enjeu national ou international avec un arrosage réduit au maximum, sauf en cas de pénurie en eau potable. L'arrosage des pistes et des carrières doit être inférieur à 8h par jour.		X	X	
Cheminement à pied dans le lit vif des cours d'eau, orpaillage	Interdit	X	X	X	X
Gestion des plans d'eau	Remplissage, y compris mises à niveau, et vidange interdits Dérogations possibles sur autorisation du service police de l'eau de la DDT (voir article 4 de l'arrêté)	X	X	X	X
Lavage de véhicules des particuliers	Interdit en tout temps hors des stations de lavages	X			
Piscines privées et bains à remous de plus d'1 m ³	Remplissage et remise à niveau interdits	X			
Prélèvements en cours d'eau et nappe d'accompagnement	Interdit Sauf prélèvement pour l'abreuvement des animaux (voir article 3 de l'arrêté)	X	X	X	
Stations d'épuration et systèmes d'assainissement	Report des opérations de maintenance en fin de période de restriction Sauf en cas d'urgence après accord du service police de l'eau		X	X	
Travaux en cours d'eau	Report des travaux sauf : - situation d'assec total, - pour des raisons de sécurité, - pour les travaux autorisés après accord du service de police de l'eau	X	X	X	X